

gnature dudit Formulaire, sans faire mention de cette interprétation.

Les Constitutions Apostoliques étoient donc dans toute leur force, & la signature restrictive du Formulaire étoit regardée comme une infraction à ces Constitutions. La Paix de Clement IX. que l'on commença dès lors à faire valoir pour se dispenser de signer purement & simplement, étoit donc un faux prétexte, employé par ceux qui interprétoient cette Paix à leur mode, & qui en abusoient manifestement.

Une Lettre du feu Roi, qui suivit d'environ six mois l'Arrêt dont on vient de parler, sert à prouver encore quelle étoit alors l'attention de ce Prince pour l'exacte exécution des Decrets Apostoliques. Cette Lettre fut adressée aux Chancelier, Recteur & Professeurs de l'Université d'Angers; & elle portoit en termes exprés, que tous ceux qui voudront être admis à faire leur cours de Theologie, ne pourront le faire qu'ils n'ayent auparavant signé sur le Registre de ladite Université d'Angers, purement & simplement le Formulaire prescrite par le Pape Alexandre VII. au sujet de la condamnation des cinq Propositions de Janlenius, sans y rien ajouter ni diminuer.

Un Ecclésiastique, qui par ses grades, prétendoit à la Chapelle de S. Denys du Teil au Diocèse d'Angers, ayant refusé de signer purement & simplement le Formulaire, par un Arrêt du Conseil du 1. Août 1678. fut débouté de ses prétentions, & déclaré exclu & déchu des avantages de ses degrés, & incapable de pouvoir, en vertu d'iceux, requérir tant ladite Chapelle, que tous autres Benefices.

Il est vrai que le feu Roi, comme on le voit dans l'Arrêt du 30. Mai 1676., dit que le S. Siège a usé de condescendance en admettant quelques signatures avec quelques explications; mais quel qu'ait été l'objet de cette condescendance, objet que nous pouvons
ne